



Championnat National des Bagadoù

Règlement 2023

ARTICLE 1

Bodadeg ar Sonerion, ci-après dénommée Sonerion, organise chaque année le Championnat National des Bagadoù. **Il s'agit d'épreuves de musique traditionnelle bretonne permettant de mettre en valeur tous les répertoires anciens et récents.**

Ne peuvent participer au championnat que l'ensemble des bagadoù adhérents à jour de leur cotisation.

Les bagadoù sont classés en 5 catégories. Les catégories 1, 2 et 3 comportent au maximum 15 groupes* et la catégorie 4 au maximum 30 groupes. Le nombre de groupe en 5^{ème} catégorie n'est pas limité.

***En 2023 la 1^{ère} catégorie sera, exceptionnellement, composée de 17 bagadoù.**

La participation au championnat national des bagadoù implique de la part des concurrents l'acceptation de son règlement dans son intégralité.

Dispositions Générales

ARTICLE 2 : Effectifs et interventions autorisées

§1 – Un minimum de dix-sept exécutants, comprenant au moins durant toutes les parties tutti de la prestation :

- cinq cornemuses écossaises, toutes tonalités.
- cinq bombardes en Sib (les bombardes dans d'autres tonalités sont autorisées mais ne sont pas comptabilisées dans cet effectif minimum)
- deux caisses claires (de type Pipe Band Écossais)
- un ténor (toutes tonalités)
- une grosse caisse

§2 – Le binioù koz (toutes tonalités) et la veuze sont autorisés sans restriction de temps

§3 – Les percussions autres :

- Ne sont pas autorisés les instruments à cordes ou lames frappées.

§4 – Les instruments supplémentaires autorisés sont les suivants :

- accordéon, violon, vielle, treujenn gaol, harpe celtique.
- Le nombre de ces instruments supplémentaires ne doit à aucun moment de la prestation excéder le tiers de l'effectif du bagad tel qu'il est défini dans sa forme traditionnelle (§1). Un nombre maximum de cinq percussionnistes (autre que la grosse caisse) sera pris en compte dans cet effectif bagad pour définir le quota autorisé.
- Le temps cumulé durant lequel tous les instruments supplémentaires sont utilisés ne doit pas excéder 1/3 de la durée de la prestation effective.

§5 – Aucun instrument ne peut être sonorisé.

§6 – Apports complémentaires

Les textes parlé, chanté, danseurs et « clin d'œil » à des musiques non bretonnes sont autorisés uniquement pour les première, deuxième et troisième catégories.

- Tout texte parlé ou chanté ne pourra l'être que par un maximum de 10 personnes simultanément, et ce de manière acoustique. L'emploi du chant sera monodique, et représentatif de la tradition bretonne.
- 8 danseurs au maximum sont autorisés sur scène. En tout état de cause, ils doivent être en relation avec la musique et seront jugés par les juges d'ensemble.

La durée cumulée de ces apports ne pourra dépasser 10% de la durée totale de la prestation.

§7 – Un musicien ne peut prendre part au championnat que dans un même bagad et une seule formation (bagad ou bagadig) durant une saison.

Exceptionnellement, pour les groupes qui ont fait le choix de ne pas concourir aux championnats 2022, il est possible de bénéficier de 3 soutiens maximum sans conséquence pour leurs groupes d'origine.*

***En 2023, les bagadoù qui le souhaitent, sont autorisés à présenter une suite musicale répondant aux critères du concours, sans participer au championnat. Il leur sera possible de recevoir le renfort de musiciens prenant part au championnat sans conséquence pour leur bagad d'origine. A l'inverse, les musiciens de ces bagadoù peuvent prendre part au championnat dans un autre bagad sans conséquence pour le bagad les accueillant.**

ARTICLE 3 : Participation au championnat

§1 – Pour les groupes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la participation à la 1^{ère} épreuve du championnat vaut engagement à participer à la 2^{ème} épreuve.

Toutefois, s'il n'est pas classé dans les 4 derniers de la première épreuve, un groupe peut ne pas se présenter à la deuxième épreuve. Il ne sera pas classé au championnat.

Les 4 derniers du concours de printemps de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ont l'obligation du concours d'été. En cas d'absence, le groupe sera classé dernier de sa catégorie au championnat.*

***En 2023, l'obligation de se présenter à la deuxième épreuve du championnat de 1^{ère} catégorie sera étendue aux 6 derniers bagadoù.**

Dans le cas où plusieurs groupes seraient concernés, ils seraient alors classés aux dernières places du championnat dans le même ordre qu'au concours de printemps.

§2 – Un groupe qui ne se présente pas à la première épreuve est considéré en année sabbatique. Il ne peut alors se présenter à la seconde épreuve.*

***En 2023, un bagad choisissant de se présenter en audition libre à la première et/ou la deuxième épreuve sera considéré en année sabbatique.**

§3 – Un groupe en effectifs insuffisants :

- A la première épreuve : il ne peut se présenter en concours et sera considéré en année sabbatique dans le respect du paragraphe 4 suivant.
- A la deuxième épreuve : s'il est dans l'obligation de concourir (les 4 derniers du 1^{er} concours), il sera classé dernier de cette épreuve à la note de 11. Ses notes ne feront pas partie du calcul de pondération.

§4 – Les bagadoù peuvent prendre une année sabbatique tous les 3 ans et se présenter de nouveau dans leur catégorie.

Dans le cas d'une non-participation prolongée (deux années ou plus), les bagadoù doivent se présenter aux concours de cinquième catégorie.

ARTICLE 4 : Contenu des prestations et organisation du championnat

§1 – Contenu des prestations

§1-1 Les contenus de prestations en concours sont définis aux articles 8, 9 et 10 suivants en fonction des catégories.

§1-2 Une suite réglée (tripartite ou quadripartite) correspondant à un terroir déterminé peut être, lors d'un concours du championnat, organisée de manière différente (inclusion d'airs exogènes, ordre non respecté).

§1-3 Sonerion se réserve le droit de modifier la durée des prestations et/ou de créer des poules si des contraintes d'organisation le nécessitent.

§2 – Sonerion définit l'ordre de passage.

§3 – Documents de concours

Tout bagad prenant part au championnat est tenu de faire parvenir au bureau de Sonerion selon les modalités définies et les documents fournis :

- Un mois avant le concours :
 - Le texte de présentation global du groupe et de la suite de concours qui servira à la rédaction des programmes et à l'information presse.
- Au plus tard le lundi midi précédant le concours
 - La liste exhaustive de ses musiciens,
 - Le plan de scène – fiche technique,
 - Le contenu détaillé de la suite, avec sources et chronologie précises : durée de la suite, des morceaux, des danses, de l'intervention des instruments supplémentaires (cf. Art.2 §4).
 - Les textes de présentation bagad et suite devant être lus au public
 - Le contrat de cession des droits de captation, de diffusion et de reproduction.

§4 – Un représentant de la commission concours est nommé responsable du jury. Il veille à l'application du règlement, supervise la saisie des notes et le classement. Il informe des litiges éventuels les membres présents de la commission concours ou du comité directeur et le cas échéant définit avec eux les sanctions à appliquer.

§5 – Seront obligatoirement et seulement autorisés à être présents dans la salle de délibération du jury :

- Les juges
- Le responsable du jury et ses assesseurs

Pourront également y être admis s'ils ne concourent pas :

- Le président de la commission concours
- Le président de Sonerion ou son représentant
- Le directeur de Sonerion et/ou tout employé autorisé
- Les membres de la commission concours, appelés en cas de litige par le responsable du jury.

§6 – Les décisions du jury sont sans appel. Tout débordement du groupe ou d'un individu du groupe fera l'objet de sanctions de la part du Comité Directeur.

ARTICLE 5 : Dispositions juridiques

Sonerion se réserve le droit de procéder à l'enregistrement (audio, vidéo, etc.) de tous les concours qu'elle organise, et d'en assurer éventuellement la diffusion.

ARTICLE 6 : Notation par note pondérée

La pondération est une technique qui permet de rétablir l'ensemble des notes attribuées par l'ensemble des juges dans une même échelle de valeur, tout en respectant la proportionnalité des écarts relatifs voulue par chaque juge. La pondération conserve l'équité du classement par rang et permet de respecter la souplesse de la notation par point.

§1 – Chaque juge attribue une note sur 20 dans l'échelle qui lui paraît la plus appropriée. Ces notes seront ensuite pondérées dans une échelle fixe de 11 à 18.

§2 – Les notes pondérées affichées sont arrondies au 100^{ème} le plus proche, la moyenne finale est calculée avec des valeurs exactes. La moyenne générale est affichée au 100^{ème} de point, par contre le classement tient compte des valeurs exactes (plusieurs chiffres après la virgule).

ARTICLE 7 : Les pénalités

Les formes de pénalisations pour les concours sont les suivantes :

Il sera retiré à la moyenne générale 0,5 point :

- Par tranche d'une minute manquante ou supplémentaire en ce qui concerne :
 - la durée totale de la suite
 - la durée des danses
 - la prestation des instruments supplémentaires.
 - Par instrumentiste (ou lecteur ou chanteur) non autorisé.
 - Par instrument non autorisé.
- Quand la forme de pénalisation n'est pas définie explicitement, le non-respect d'au moins l'une des clauses du règlement sera laissé à l'appréciation de la commission concours qui devra en tirer les conséquences.

Un groupe souhaitant contester une sanction relevant de l'article 7 §1 qui lui est appliquée devra effectuer cette réclamation par écrit. Elle devra être signée du Président du groupe plaignant et expédiée par lettre recommandée au bureau de Sonerion dans les cinq jours qui suivent le concours.

Dispositions par catégorie

ARTICLE 8 : Règlement de la cinquième catégorie

§1 – Le championnat de cinquième catégorie se déroule en 2 épreuves organisées en été :

- une première manche organisée par « poules ». Celles-ci sont préalablement constituées par Sonerion.
- une finale regroupant 8 ou 9 groupes selon que la première manche est constituée de 2 ou 3 poules.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée effective en concours de six minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- d'un air imposé par Bodadeg Ar Sonerion dont la partition est transmise 4 mois avant le concours
- d'une partie libre

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- deux juges d'ensemble
- deux juges cornemuse
- deux juges bombarde
- deux juges batterie

§4 – Les 2 premiers de la finale sont autorisés à se présenter en 4ème catégorie l'année suivante.

Sur proposition du jury et avec l'accord des membres de la commission juge concours présents, cette possibilité peut être accordée aux groupes classés au-delà de la 2nde place.

ARTICLE 9 : Règlement de la quatrième catégorie

§1 – Le Championnat de quatrième catégorie se déroule en 2 épreuves :

- **Une première manche** organisée au printemps en 2 poules (1 et 2), de niveau équivalent, constituées par Sonerion sur la base du classement du championnat de l'année précédente.
- **Une deuxième manche** organisée en été en 2 catégories (4A et 4B).
 - **La 4A** est constituée des 2 premières moitiés, à l'arrondi supérieur, des poules 1 et 2. Ces bagadoù concourent pour le titre de champion de la catégorie 4A et pour l'accession à la 3ème catégorie.
 - **La 4B** est constituée des autres groupes. Ils concourent pour le titre de champion de la catégorie 4B.

§2 – Chaque bagad présente une suite, d'une durée effective en concours de 7 minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute, composée :

- pour la 1ère manche :
 - d'une partie libre d'un territoire déterminé pour l'année (voir en annexe : cycle de concours)
 - d'un air imposé par Bodadeg Ar Sonerion, du même territoire, dont la partition est transmise environ 4 mois avant le concours.

La moitié au moins de cette prestation doit être composée de danses.

- pour la 2ème manche :

- Chaque bagad présente un programme de musique bretonne
- Le tiers au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes.

§3 – Le jury se compose de la façon suivante :

- Deux juges d'ensemble/terroir pour la 1^{ère} manche ; deux juges d'ensemble pour la 2^{ème} manche
- Deux juges cornemuse
- Deux juges bombarde
- Deux juges batterie

§4 – Pas de descentes vers la 5^{ème} catégorie dans l'immédiat, sauf volontaires ou de fait (absence prolongée du groupe).

ARTICLE 10 : Règlement de la 3ème, 2ème et 1ère catégorie

Première Catégorie	Deuxième Catégorie	Troisième Catégorie
Le Championnat National des Bagadoù se compose de deux épreuves s'adressant à tous les ensembles de la catégorie.		
1° - Un concours organisé au printemps		
Chaque bagad présente une suite de musique bretonne d'un territoire déterminé (cf. annexe du règlement), d'une durée effective en concours de dix minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute. La moitié au moins de cette prestation doit être composée de danses.		
Le jury se compose de la façon suivante : six juges d'ensemble, dont trois référents "terroir" et un référent "ensemble-percussions", deux juges cornemuse, deux juges bombarde, deux juges batterie		
2° - Un concours organisé en été		
Chaque bagad présente un programme de musique bretonne Le tiers au moins de cette prestation doit être composée d'airs à danser répondant aux impératifs des pas de danses bretonnes. L'interprétation de morceaux ne répondant pas aux critères cités ci-dessus est autorisée dans un temps limité. (voir article 2 §6)		
Durée de la suite (durée effective en concours)		
Douze minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute	Dix minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute	Neuf minutes avec une tolérance de plus ou moins une minute
Le jury se compose de la façon suivante : six juges d'ensemble, dont un référent "ensemble-percussions", deux juges cornemuse, deux juges bombarde, deux juges batterie		

*En 2023, les bagadoù de 1 e catégorie exécuteront une suite de 10 minutes (+/- 1 min) lors de la manche d'été.

ARTICLE 11 : Gestion des montées et des descentes

§1 – Montées :

En 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} catégorie, il est proposé aux 2 groupes classés 1er et 2e du championnat de monter dans la catégorie supérieure. Un groupe acceptant de monter en catégorie supérieure s'engage à participer au championnat de l'année suivante dans sa nouvelle catégorie.

Toutefois cette proposition peut être déclinée par les groupes. Les groupes concernés doivent confirmer leur acceptation de la montée pour la fin septembre. Il n'est pas autorisé de refuser cette proposition 2 années consécutives.

Cas particulier des championnats 2019 et 2022

Compte-tenu que la 1^{ère} catégorie comporte exceptionnellement 17 groupes et la deuxième catégorie 13 groupes en 2019, il est prévu une régulation des effectifs de ces deux catégories sur deux années de concours en limitant la montée à 1 seul groupe à l'issue des concours 2019 et 2022.

Cas particulier lié aux bagadigoù

Il doit y avoir au minimum 2 catégories d'écart entre le bagad « mère » et le bagadig, sauf cas particulier en quatrième et cinquième catégorie.

Si un bagadig se trouve empêché de monter en catégorie supérieure par cette disposition, la montée est proposée au groupe suivant dans le classement.

§2 – Descentes :

De la 3^{ème} à la 1^{ère} catégorie, les deux groupes classés derniers du championnat descendent dans la catégorie inférieure si les vainqueurs de cette catégorie acceptent la montée.*

*En 2023, les trois groupes classés derniers de la 1^{ère} catégorie descendront dans la catégorie inférieure.

Au cas où un seul bagad déciderait de monter, seul le dernier est contraint de descendre.

§3 – Demande particulière de groupe

Les groupes peuvent solliciter de la part du comité directeur l'autorisation de concourir dans une catégorie inférieure. La demande doit être réalisée au plus tard à la fin septembre de l'année précédant le championnat. En cas d'accord, la régulation des catégories se fait par la limitation du nombre de descentes des groupes initialement concernés.

Annexe

1 – Système de notation

$$\text{Note pondérée} = \left(\frac{\text{note du juge A} - \text{note minimum du juge A}}{\text{note maximum du juge A} - \text{note minimum du juge A}} \right) \times 7 + 11$$

2 – Cycle des concours

Assemblage des territoires de concours – Cycle 2017 – 2025

A partir de 2017, les zones territoriales seront réparties de façon à ce que l'ensemble des territoires soit couvert sur une période de deux ans.

	2017	2018	2019	2020	2022	2023	2024	2025
1e	4 Grand vannetais Basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Menezioù Basse Bretagne	6 Vannetais Gallo Haute Bretagne	Annulé	1 Sud Cornouaille Basse Bretagne	5 Fañch Tregor Basse Bretagne	8 Nantais Haute Bretagne
2e	1 Sud Cornouaille Basse Bretagne	5 Fañch Tregor Basse Bretagne	8 Nantais Haute Bretagne	3 Léon Basse Bretagne	4 Grand vannetais Basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Menezioù Basse Bretagne	6 Vannetais Gallo Haute Bretagne
3e	8 Nantais Haute Bretagne	3 Léon Basse Bretagne	4 Grand vannetais Basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne	2 Menezioù Basse Bretagne	6 Vannetais Gallo Haute Bretagne	1 Sud Cornouaille Basse Bretagne	5 Fañch Tregor Basse Bretagne
4e	2 Menezioù Basse Bretagne	6 Vannetais Gallo Haute Bretagne	1 Sud Cornouaille Basse Bretagne	5 Fañch Tregor Basse Bretagne	8 Nantais Haute Bretagne	3 Léon Basse Bretagne	4 Grand vannetais Basse Bretagne	7 Loudia Rennais Haute Bretagne

3 – Carte des territoires

